

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 28 juin 1977. — *Présidence de M. de Bagneux, président.* — La commission a examiné le rapport de **M. Adolphe Chauvin** sur le projet de loi n° 432 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Le rapporteur a, tout d'abord, déclaré que le projet de loi avait pour objet de favoriser le développement de l'apprentissage et que, loin de proposer un statut de l'apprentissage, il tendait à simplifier la législation existante en la matière et à instituer des

mesures financières incitatives. Le rapporteur a rappelé que l'apprentissage était une forme d'enseignement technologique et qu'il devait être une formulation de qualité.

La commission a ensuite examiné les articles du projet de loi. Outre le président et le rapporteur, MM. Fleury, Fontaine, Mme Lagatu et M. Tinant sont notamment intervenus dans le débat.

A l'article premier, qui a pour objet d'instituer une procédure nouvelle en cas de refus ou de dénonciation de la convention créant un C. F. A. (centre de formation d'apprentis), la commission a longuement débattu du bien-fondé de la compétence donnée au groupe permanent de hauts fonctionnaires pour statuer sur le recours, et du rôle simplement consultatif attribué au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Compte tenu des limitations et des améliorations apportées par l'Assemblée Nationale à la nouvelle procédure, elle a adopté le présent article sans modification.

A l'article 2, modifiant les conditions d'agrément du maître d'apprentissage et instituant notamment un système d'agrément tacite, la commission a adopté un amendement supprimant la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait de l'agrément, le maître d'apprentissage pouvant, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, déposer une nouvelle demande. La commission a approuvé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux dispositions du texte autres que celles qui portent sur le recours, et elle a adopté trois amendements pour compléter cet article sur les points suivants : les conditions de sécurité doivent être prises en compte pour l'octroi de l'agrément ; l'agrément est réputé acquis après un silence de trois mois si aucun des organismes dont la consultation est obligatoire n'a émis un avis défavorable à son octroi ; les décisions du comité départemental sont communiquées au comité d'entreprise comme aux autres instances citées dans le dernier alinéa de l'article L. 117-5.

L'article 3, qui supprime le concours financier dont pouvaient bénéficier, sous certaines conditions, les maîtres d'apprentissage en compensation de la nouvelle prime prévue à l'article 7 du projet, a été adopté sans modification.

L'article 4 est destiné à coordonner l'article L. 118-2 du code du travail avec la nouvelle rédaction de l'article L. 118-1 adoptée à l'article 3 du projet de loi ; il a été adopté sans modification.

L'article 5 a pour objet de maintenir définitivement un régime dérogatoire de financement de certaines études d'enseignement technologique et professionnel; il a été adopté sans modification.

L'article 5 bis (nouveau) est un article de coordination, également adopté conforme.

L'article 6 a pour objet de permettre aux professions des banques et des assurances de continuer à bénéficier de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage (le « quota » de l'article L. 118-3), dès lors que la formation qu'elles assurent est conforme aux conditions prévues pour les centres de formation d'apprentis.

L'Assemblée Nationale a limité la possibilité de l'exonération aux seules branches professionnelles qui financent leurs propres centres de formation.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé de supprimer cet article: il ne convient pas de permettre à certains établissements de recevoir, en sus de la participation des entreprises aux actions de formation professionnelle continue (« le 1 p. 100 »), une aide financière supplémentaire provenant de la taxe d'apprentissage, ni de retenir le système d'aide financière à l'apprentissage en faveur d'établissements qui accueillent des salariés, et non des apprentis. La taxe d'apprentissage ne doit pas être détournée de sa véritable destination.

L'article 7, qui introduit dans le code du travail les articles L. 118-5 et L. 118-6 nouveaux pour forfaitiser les charges sociales et attribuer une prime par apprenti au maître d'apprentissage, a été adopté sans modification.

L'article 7 bis (nouveau) insère dans le code du travail un chapitre VII bis intitulé « Du statut de l'apprenti ». Il reprend, en un chapitre unique, plusieurs dispositions relatives au travail des apprentis figurant en diverses parties du code et institue également un congé de cinq jours pour permettre aux apprentis de suivre des cours de préparation avant leur examen. La commission a approuvé cet article et adopté un amendement prévoyant, à l'article L. 117 bis-4 du nouveau chapitre, que les dérogations à l'interdiction du travail de nuit seraient accordées dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 du code.

L'article 8, qui prévoit que les dispositions des articles L. 118-1, L. 118-5 et L. 118-6 entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978, a été adopté sans modification.

La commission a, en conséquence, adopté l'article 9.

Elle a approuvé le rapport de M. Chauvin et a conclu, sous le bénéfice des amendements, à l'adoption du projet de loi.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Mardi 28 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements proposés au projet de loi (n° 371, 1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

A l'article premier bis, elle a, sur la proposition de **M. Bajoux, rapporteur**, donné un avis favorable à l'amendement n° 9 présenté par M. Guy Petit au nom de la commission des lois précisant, comme celui de la commission des affaires économiques, que le président de la commission de la concurrence pourrait être choisi en dehors des membres appartenant au Conseil d'Etat ou à l'ordre administratif ou judiciaire.

Elle a, en revanche, été défavorable à l'amendement n° 4 de M. Laucournet qui souhaitait porter le nombre des commissaires de 8 à 12 et à l'amendement n° 5 découlant du précédent.

A l'article 2, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 10 présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, définissant la concentration.

Elle s'est montrée favorable à l'amendement n° 11 de la commission des lois visant la concentration soumise à contrôle.

Elle a, malgré l'opposition manifestée par le rapporteur et M. Chauty, donné un avis favorable à l'amendement n° 62 du Gouvernement soutenu par M. Laucournet, souhaitant que soient prises en compte les exportations dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises pouvant être soumises à contrôle. Elle a marqué son désaccord avec l'amendement n° 6 de M. Laucournet tendant à ramener de 40 à 33 p. 100 le seuil de concentration retenu, s'agissant d'entreprises de même nature.

Au même article, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 63 du Gouvernement modifiant la rédaction du quatrième alinéa pour l'harmoniser avec l'alinéa précédent et défavorable à l'amendement n° 7 du Gouvernement réduisant de 25 à 20 p. 100 le seuil retenu pour les associations d'entreprises de nature différente. Elle n'a pas accepté, non plus, l'amendement n° 8 de M. Laucournet qui aurait souhaité que le contrôle s'étende systématiquement aux entreprises de grande taille. Elle a ensuite donné un avis favorable aux amendements

n° 12 et 13 de la commission des lois apportant des améliorations d'ordre rédactionnel au cinquième et au dernier alinéa de l'article 2.

A l'article 6, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 de la commission des lois améliorant le texte du premier alinéa, mais repoussé l'amendement n° 15 jugé inutile.

Concernant l'amendement n° 3 de M. Parenty portant sur l'article 9, qui souhaitait que l'injonction de rétablir la situation antérieure se prescrive au bout de cinq ans, le rapporteur a estimé qu'il convenait de laisser aux autorités le maximum de latitude. La commission s'est ralliée à ce point de vue et a donné, en conséquence, un avis défavorable à cet amendement.

Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 60 du Gouvernement qui souhaite ne pas être automatiquement lié par les décisions de la commission de la concurrence.

La commission a donné ensuite un avis défavorable à l'amendement n° 16 de la commission des lois, le rapporteur estimant que les mots : « entière ou mise en vigueur » étaient préférables à ceux de « mise en application ».

Elle a également été opposée à l'amendement n° 17 de la commission des lois qui demandait que soit fait référence, au troisième alinéa, aux abus de position dominante.

Au sujet de l'amendement n° 18, la commission a constaté que la commission des lois avait, comme elle, proposé la suppression de l'article 10 bis qui entendait viser les entreprises s'étant développées par croissance interne.

A propos de l'amendement n° 14, M. Guy Petit a défendu la position de la commission des lois en soulignant la nécessité pour les parties de disposer des garanties nécessaires vis-à-vis des décisions de la commission de la concurrence qui dispose d'un pouvoir quasi juridictionnel.

La commission a fait droit à ses observations en donnant un avis favorable à cet amendement.

A l'article 15, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 de la commission des lois et à l'amendement de la même commission proposant d'insérer après l'article 15 un article additif stipulant l'intervention, à côté du ministre de l'économie, du ministre chargé du secteur concerné.

A l'article 16 bis, elle a également été favorable à l'amendement n° 61 du Gouvernement habilitant à la conduite des enquêtes sur les entreprises visées par la présente loi certaines catégories de fonctionnaires de l'administration des finances.

A l'article 20 bis, la commission a adopté un amendement n° 22 de la commission des lois garantissant les droits des personnes poursuivies.

A l'article 20, elle n'a pas accepté l'amendement de la même commission qui souhaitait étendre les dispositions de la loi aux personnes morales.

A l'article 21, M. Parenty, auteur de l'amendement n° 2, a fait observer qu'il convenait de clarifier le texte pour éviter une confusion dans l'appréciation du plafond du montant des sanctions.

La commission a reconnu la justesse de cette observation mais demandé à M. Parenty de revoir son amendement auquel elle a donné un avis défavorable tout en souhaitant qu'une formule meilleure soit mise au point par l'auteur.

A cet article, la commission a repoussé l'amendement n° 24 de la commission des lois et accepté l'amendement n° 25 modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 pour tenir compte des dispositions nouvelles introduites par le projet de loi.

Au même article, la commission n'a pas accepté l'amendement n° 27 de la commission des lois estimant que la procédure de recours proposée par ce texte risquerait de créer un contentieux particulièrement lourd.

Enfin, la commission a accepté l'amendement n° 26 de la commission des lois précisant la procédure à mettre en œuvre en cas de transmission du dossier au parquet.

A l'article 22, elle a approuvé, également, l'amendement n° 28 rectifié de la commission des lois faisant obligation à la commission de la concurrence de rendre un avis à la demande des juridictions administratives ou répressives.

Au même article, elle a repoussé l'amendement n° 64 du Gouvernement rendant ledit avis obligatoire lorsque les faits sont visés par l'ordonnance du 30 juin 1945.

La commission n'a pas accepté l'amendement n° 29 proposant l'insertion d'un article additionnel après l'article 23, le rapporteur ayant observé que ce texte reviendrait à absoudre à l'avance toute infraction nouvelle commise dans un délai de trois ans.

En revanche, à l'article 26, elle a accepté l'amendement n° 30 de cette commission, le terme « notification » lui paraissant, en effet, préférable à celui de « déclaration ».

Judi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout l'abord, procédé à l'examen en **deuxième lecture** du projet de loi (n° 442, 1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la **réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers** dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Jean Bertaud, remplaçant M. Kieffer, **rapporteur**, a analysé les cinq modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte voté par le Sénat en première lecture.

Outre un amendement de forme à l'intitulé du projet de loi, les députés ont introduit un *article additionnel nouveau* avant l'article unique, afin de permettre à l'office national des forêts de siéger au syndicat général des chasseurs en forêt. Cette initiative a été approuvée par la commission, qui a également accepté à l'*article 2* les trois modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, en particulier celle qui vise à aligner totalement le régime accordé aux sociétés militaires de chasse sur le régime de droit commun en ce qui concerne le financement de la caisse d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les sangliers.

L'ensemble du projet de loi a, enfin, été adopté à l'unanimité

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 27 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a tout d'abord **examiné les amendements** à la proposition de loi n° 344 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à acorder aux **femmes assurées** au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de **soixante ans**, la **pension de vieillesse** au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Après une discussion à laquelle ont pris part, outre M. Grand, président, MM. Bohl, Touzet, Henriet et Mlle Scellier, rapporteur, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 de M. Bohl et un avis défavorable à l'amendement n° 2 de M. Viron. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 3 de Mme Lagatu.

La commission a ensuite **examiné les amendements** au projet de loi n° 391 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration de la situation des **conjoints survivants**.

Sur le rapport de M. Moreigne, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1, de M. Bajoux, et 2, 3 rectifié bis, 4, 5 et 6 du groupe communiste.

Puis la commission a **examiné les amendements** au projet de loi n° 390 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant un **congé parental** d'éducation.

Sur le rapport de M. Talon et parès les interventions de MM. Grand, président, Henriet, Touzet et Bohl, la commission a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n° 1 rectifié bis du Gouvernement, 15 et 16 de M. Parenty, 17 de M. Estève et 18 de Mme Edeline.

Enfin, la commission a désigné les candidats à d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur deux propositions de loi en navette.

Pour la proposition de loi tendant à accorder aux **femmes** assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la **pension de vieillesse** au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, ont été désignés :

— comme candidats *titulaires* : MM. Berrier, Bohl, Grand, Henriet, Rabineau, Mlle Scellier, M. de Wazières ;

— comme candidats *suppléants* : MM. Amelin, Labèguerie, Moreigne, Sallenave, Schwint, Talon, Touzet.

Pour la proposition de loi tendant à l'**abaissement de l'âge de la retraite** pour les **anciens déportés ou internés**, ont été désignés :

— comme candidats *titulaires* : MM. Berrier, Bohl, Grand, Henriet, Rabineau, Mlle Scellier, M. de Wazières ;

— comme candidats *suppléants* : MM. Amelin, Labèguerie, Moreigne, Sallenave, Schwint, Talon, Touzet.

Mardi 28 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a désigné **M. Rabineau** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 418 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à l'**abaissement de l'âge de la retraite** pour les **anciens déportés ou internés**.

M. Rabineau a aussitôt présenté son rapport. Le texte, a-t-il exposé, résulte d'un amendement gouvernemental à la proposition de loi adoptée par la commission de l'Assemblée Nationale.

Il tend à permettre aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou d'interné politique de bénéficier, quel que soit leur régime de sécurité sociale, d'une pension d'invalidité, cumulable intégralement avec la pension militaire d'invalidité. Trois conditions sont requises : être âgé de cinquante-cinq ans au moins, être titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'invalidité global de 60 p. 100, cesser toute activité professionnelle. Les anciens déportés ou internés remplissant ces conditions seront présumés atteints d'une incapacité des deux tiers les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

Après avoir relevé les limites de la solution adoptée par l'Assemblée Nationale mais souligné, d'autre part, ses avantages par rapport aux propositions de loi originelles qui tendaient à résoudre le problème posé dans le cadre de l'assurance vieillesse plutôt que dans celui de l'assurance invalidité, le rapporteur a présenté trois *amendements* sur l'article premier :

— le premier tendant à supprimer, dans le texte, toute référence à la notion de réduction des deux tiers de la capacité de travail ou de gain, de manière à inclure sans équivoque dans le champ d'application de la loi les anciens déportés ou internés relevant d'un régime d'assurance invalidité de non salariés. Dans ces régimes, en effet, dans la plupart des cas, la pension d'invalidité n'est accordée que pour une invalidité totale ;

— le deuxième tendant à préciser que la pension d'invalidité sera attribuée aux intéressés sur leur demande, afin de faire apparaître qu'il s'agit pour eux d'un avantage facultatif ;

— le troisième ayant pour objet de préciser que ladite pension est accordée au titre du régime d'assurance invalidité du bénéficiaire.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont pris part notamment, outre M. Rabineau, rapporteur, et M. Grand, président, MM. Touzet, Bohl, Berrier et Talon, la proposition de loi ainsi amendée a été adoptée à l'unanimité.

Mercredi 29 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a examiné en **deuxième lecture**, sur le rapport de M. Bohl, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au **bilan social** de l'entreprise.

M. Bohl a fait état des principaux amendements votés par l'Assemblée Nationale. Celle-ci a, tout d'abord, réduit le champ d'application du projet de loi aux entreprises de 750 salariés au moins, mais maintenu le bilan social pour les établissements

de 300 salariés ; elle a modifié la procédure de définition des indicateurs. D'autre part, serait seule sanctionnable l'absence de présentation de bilan social d'entreprise ou d'établissement. Enfin, l'Assemblée Nationale a rétabli le principe du bilan social pour les services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

A la suite d'un débat au cours duquel sont intervenus, outre M. Grand, vice-président, M. Bohl, rapporteur, MM. Rabineau, Schwint et Méric, la commission a adopté *quatre amendements* reprenant le texte voté en première lecture par le Sénat pour les articles L. 438-1 et L. 438-3 du code du travail dans l'article premier et pour les articles 2 et 3. La commission a adopté le projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise ainsi amendé.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 27 juin 1977. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* La commission a procédé à l'examen de la **recevabilité financière des amendements** :

— au projet de loi n° 391 (1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence relatif à l'amélioration de la situation des **conjoint survivants** ;

— à la proposition de loi n° 344 (1976-1977) adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à accorder aux **femmes assurées au régime général de sécurité sociale**, atteignant l'âge de soixante ans, la **pension de vieillesse** au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ;

— au projet de loi n° 390 (1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence instituant un **congé parental d'éducation**.

Mercredi 29 juin 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Le président Edouard Bonnefous a tout d'abord exprimé à M. Coudé du Foresto qui, à la suite de sa décision de ne pas se représenter aux prochaines élections sénatoriales, siégeait pour la dernière fois parmi les membres de la commission, toute la sympathie et la reconnaissance de ses collègues pour la qualité de sa longue participation aux travaux de la commission.*

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Coudé du Foresto sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 109 du règlement.

M. Coudé du Foresto a rappelé que le montant total des fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations représentait 363 milliards de francs en 1976 ; il a indiqué que cet établissement disposait d'un réseau de filiales extrêmement développé et diversifié, ce qui pouvait parfois conduire à la réalisation d'opérations de crédit complexes, voire hasardeuses.

M. Coudé du Foresto a également précisé la nature des interventions de la caisse des dépôts et consignations, en insistant sur les modalités des transactions boursières.

Plusieurs questions ont alors été posées par les membres de la commission à M. Coudé du Foresto.

M. Moinet a demandé des précisions sur les opérations de soutien des cours des valeurs mobilières entreprises par la caisse des dépôts et consignations ; il a souligné la nécessité de disposer d'une information satisfaisante sur l'activité de l'établissement.

M. Coudé du Foresto a indiqué que le montant des interventions en bourse opérées par la caisse des dépôts et consignations demeurait relativement marginal par rapport à l'ensemble des opérations.

Répondant à M. Monichon, qui a regretté la stabilité des moyens affectés par la Caisse des dépôts et consignations au financement de la voirie des communes, M. Coudé du Foresto a évoqué les contraintes imposées par les procédures de « globalisation » des fonds.

M. Coudé du Foresto, en réponse à M. Tournan, a rappelé le ralentissement de la croissance des dépôts dans les caisses d'épargne constaté depuis le début de l'année 1976 par rapport aux résultats atteints en 1975.

M. Descours Desacres a enfin soulevé la question de l'évolution du montant des prêts consentis par la caisse aux collectivités locales, qui contraste avec l'ampleur des risques assumés par l'établissement dans d'autres secteurs.

Judi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission des finances a examiné sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, le projet de loi modifié en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 476, 1976-1977).

Le rapporteur général a rappelé que la commission mixte paritaire du jeudi 30 juin n'avait pu aboutir à l'adoption d'un texte commun.

Il a informé la commission des finances de la décision du Gouvernement de retirer devant l'Assemblée Nationale, lors de l'examen en nouvelle lecture, l'article 15 du projet de loi concernant la remise faite à la Caisse centrale de crédit coopératif d'une dette de 380 millions de francs.

Il a tout d'abord émis les plus expresses réserves sur l'utilisation de cette procédure et s'est ensuite interrogé sur les perspectives d'évolution de la Caisse centrale de crédit coopératif.

MM. Moinet, Tournan et Lombard ont exprimé leurs inquiétudes à ce sujet.

Après ces interventions, la commission a adopté en nouvelle lecture le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, réduit à l'article 17 consacré à l'affectation des résultats définitifs de 1975 par transport aux découverts du Trésor.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 28 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Aubertin, vice-président.* — La commission a tout d'abord nommé **M. Léon Jozeau-Marigné rapporteur** de sa proposition de résolution n° 419 (1976-1977) tendant à modifier l'article 7 du **Règlement du Sénat.**

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Tailhades** sur la proposition de loi n° 207 (1976-1977) de **M. Chazelle** et des membres du groupe socialiste, tendant à installer une commission chargée d'examiner les problèmes posés par le maintien ou la suppression de la **peine de mort.**

Le rapporteur a souligné l'utilité de l'initiative prise par **M. Chazelle**, car le problème de la peine de mort est maintenant posé devant l'opinion chaque fois qu'un jury d'assises prononce une condamnation à la peine capitale et chaque fois que le Président de la République accepte ou refuse de gracier un condamné. Il a également rappelé les positions divergentes prises par la commission de revision du code pénal, qui propose de maintenir la peine de mort pour deux ou trois infractions particulièrement graves, et par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, qui vient de révéler qu'une majorité s'est dégagée en son sein pour l'abolition de cette peine.

Dans la mesure où ces instances et le garde des sceaux lui-même ont rappelé que la décision sur ce point appartenait, en dernière analyse, au Parlement, M. Tailhades a proposé l'adoption de cette proposition de loi qui tend précisément à mettre à la disposition du législateur l'ensemble des éléments d'une question qui met en jeu les conceptions personnelles, morales, philosophiques et religieuses de chacun.

M. Thyraud craignant que la création de cette commission n'aboutisse en fait qu'à retarder un débat nécessaire, le rapporteur l'a rassuré en précisant que celle-ci devrait remettre ses conclusions dans un délai de quatre mois.

Un accord s'étant fait sur le principe de la création de cette commission, le rapporteur a proposé l'adoption sans modification des quatre premiers articles qui prévoient la composition de la commission (cinq députés et cinq sénateurs, dont les présidents des commissions des lois des deux Assemblées, cinq magistrats et quinze personnalités qualifiées représentant les courants de la pensée française dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés), son siège (la Cour de cassation) et son secrétariat (assuré par le ministère de la justice), son rôle et sa faculté de procéder à des auditions et, enfin, le délai maximum de quatre mois au terme duquel elle devra présenter un rapport au Parlement comportant des propositions de réforme du code pénal sur le problème de la peine de mort.

Ces articles ont été adoptés sans modification bien que M. Eberhard ait trouvé trop court le délai imposé pour la remise du rapport.

La commission a ensuite modifié l'article 5, sur la proposition de son rapporteur, en reportant son deuxième alinéa, qui précise les conditions de présidence de la commission en l'absence du premier président de la Cour de cassation — président de droit — à la fin de l'article premier qui traite précisément de la présidence de la commission.

La commission a alors adopté l'ensemble de la proposition de loi.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a, ensuite, examiné, sur le rapport de M. Marcihacy, les amendements au projet de loi n° 404 (1976-1977) relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Elle a tout d'abord décidé, sur proposition de son rapporteur, de rectifier son amendement n° 10 en supprimant la référence à un président de section au Conseil d'Etat, afin que celui-ci, membre de la commission générale de recensement et membre de l'assemblée plénière du contentieux, ne soit en même temps juge et partie en cas de litige. Elle a également décidé de rectifier son amendement n° 5 à l'article 11 afin de bien préciser qu'un contrôle de l'éligibilité devait être effectué au moment du dépôt des candidatures. Elle a ensuite décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 15 de M. Boucheny, après que le rapporteur eut indiqué que ce texte lui paraissait inutile et sans rapport avec le projet en discussion. Il en a été de même pour l'amendement n° 16 qui tendait à préciser que les représentants de la France constituaient une délégation nationale et devaient faire rapport à l'Assemblée Nationale et au Sénat. A l'occasion de l'examen de ces amendements, M. Eberhard a indiqué qu'il désapprouvait la rédaction adoptée par la commission des lois pour l'article premier A.

La commission a également décidé de donner un avis défavorable aux amendements suivants :

— n° 18 de MM. Caillavet et Pelletier, qui tendait à ramener à 2 p. 100 au lieu de 5 p. 100 le chiffre des suffrages exprimés à partir duquel les listes obtiennent droit à répartition des sièges ;

— n° 19 de MM. Pelletier, Lucien Grand, Marcel Lemaire et Joseph Yvon, qui tendait à diviser le territoire national en vingt-deux circonscriptions ;

— n° 14 de MM. Jager, Labèguerie, Cauchon et Gravier, qui tendait à préciser que chaque liste devait comprendre au moins un candidat domicilié dans chacune des régions métropolitaines, le rapporteur ayant estimé qu'une telle disposition était inutile ;

— n° 20 de MM. Caillavet et Pelletier, qui tendait à ramener à 2 p. 100, au lieu de 5 p. 100, le chiffre des suffrages exprimés à partir duquel le cautionnement est remboursé aux listes ;

— n° 27 de M. Pierre Giraud relatif au concours des services de l'Assemblée Nationale et du Sénat, l'adjonction proposée étant étrangère au domaine de la loi.

En revanche, elle donne un avis favorable à l'amendement n° 21 de MM. Caillavet, de Cuttoli et Pelletier qui tendait à permettre au titulaire ayant quitté son mandat de le retrouver en cas de décès ou de démission de son suppléant ; après une observation de M. Jourdan, la commission a en effet estimé

qu'elle devait adopter une attitude conforme à celle qu'elle avait adoptée à l'occasion de la modification des articles L.O. 176, L.O. 319 et 320 du code électoral.

La commission a également examiné le rapport de M. Dailly sur le projet de loi n° 405 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

M. Dailly a rappelé que cette forme de société anonyme, instituée par une loi de 1917, permettait aux salariés, réunis dans une société commerciale coopérative de main-d'œuvre ou société ouvrière, de participer à la gestion et aux bénéfices de la société. A cette fin, les salariés se voient attribuer gratuitement et collectivement des actions de travail. Il a indiqué que le projet de loi avait pour objet de moderniser certaines dispositions de la loi de 1917 et d'introduire plus de souplesse dans le fonctionnement de la société ouvrière.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté l'article premier qui apporte deux modifications au premier alinéa de l'article 74 de la loi du 24 juillet 1867 : l'âge minimum pour participer à la société ouvrière est abaissé de vingt et un ans à dix-huit ans ; de plus, il serait tenu compte dans la liquidation des droits pécuniaires du coopérateur quittant l'entreprise en cours d'année, des droits qu'il aurait acquis pendant cette période.

Elle a, ensuite, adopté l'article 2 qui remplace l'article 76 de la loi de 1867 par quatre nouveaux articles. L'article 76 (nouveau) définit les modalités de désignation des mandataires ouvriers par l'assemblée générale de la société ouvrière, qui se réunirait chaque année dans un délai fixé par les statuts ou, à défaut, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée de la société ouvrière.

L'article 76-1 tend à rétablir le principe coopératif du vote égal, tout en laissant aux statuts la liberté de conserver le vote plural actuel et la répartition des ouvriers par collèges qui pourraient opposer leur droit de veto à la modification des statuts ou à certaines décisions énumérées par les statuts.

L'article 76-2 définit les conditions de validité des élections et des décisions prises dans le cadre des assemblées générales de la société ouvrière ; il précise les règles de quorum et de majorité en distinguant entre les délibérations ordinaires et les délibérations extraordinaires.

L'article 76-3 reprend les dispositions de l'article 16 relatives à la désignation des représentants à la société ouvrière en cas d'instance judiciaire.

L'article 3 modifie le deuxième alinéa de l'article 76 qui règle la liquidation des droits de participation en cas de dissolution de la société anonyme ou de la liquidation de la seule coopérative.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi avait pour objet d'élargir les conditions d'ouverture des droits des coopérateurs ; ces droits resteraient acquis en cas de départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, de maladie ou d'invalidité ou de licenciement d'ordre économique. La commission a adopté l'article 3 sans modification.

L'article 3 bis est un article additionnel introduit par l'Assemblée Nationale. Il a pour objet de préciser le mode de votation qui devrait être utilisé lors de l'assemblée générale destinée à adapter les statuts des sociétés ouvrières aux dispositions nouvelles de la présente loi. Il serait regrettable, en effet, que le système de vote plural soit prévu dans les statuts à la faveur d'une majorité obtenue selon la règle du vote plural.

Après avoir adopté *l'article 4* qui fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et *l'article 5* qui la rend applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi.

La commission a enfin entendu le **rapport de M. Pierre Schiélé** sur le projet de loi n° 424 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, instituant des **modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires**.

Le rapporteur a précisé les différentes modifications apportées au texte par les députés : prolongement de la période d'application jusqu'en 1985, recul de la limite d'âge de quarante-cinq à cinquante ans, diverses modifications de forme et, enfin, publication systématique de l'organisation des concours concernés de la fonction publique et du secteur parapublic par l'intermédiaire de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association pour l'emploi des cadres. La commission a adopté le texte ainsi complété sans modification.

Mercredi 29 juin 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* La commission a tout d'abord entendu le **rapport de M. Jozeau-Marigné** sur sa proposition de résolution n° 419 (1976-1977) tendant à modifier l'article 7 du **Règlement du Sénat**.

Le rapporteur a indiqué que sa proposition de résolution avait pour objet, en raison de l'augmentation du nombre des sénateurs décidée par la loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976, d'augmenter les effectifs des six commissions permanentes du

Sénat. Il a précisé que, si sa proposition était suivie, l'effectif des commissions, au cours des six prochaines années, pourrait être le suivant :

	1977	1980	1983
	—	—	—
Affaires culturelles.....	47	49	51
Affaires économiques.....	74	75	77
Affaires sociales.....	47	49	51
Affaires étrangères.....	47	49	51
Finances	37	39	40
Lois	39	40	42

La commission a adopté, sans modification, cette proposition de résolution.

La commission a également entendu le rapport de M. Marcihac sur la proposition de loi, n° 449 (1976-1977), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. Le rapporteur a, tout d'abord, tenu à préciser que, bien que parvenant souvent à un degré de précision assez important dans la prévision des phénomènes électoraux, les sondages ne constituaient pas une science exacte. On peut aussi estimer qu'en favorisant la « massification » de l'opinion, la publication des sondages influence le comportement électoral des citoyens.

Ce problème n'avait pas échappé au Sénat qui, dès 1970, à l'initiative de M. Edouard Bonnefous, puis à la fin de l'année 1972, sur la proposition de MM. Etienne Dailly et Gaston Pams, s'était préoccupé d'y trouver des solutions.

Le 29 décembre 1972, il avait adopté à l'unanimité une proposition de loi tendant à interdire la publication et la diffusion des sondages pendant toute la durée de la campagne électorale des élections législatives.

C'est ce texte qui est soumis aujourd'hui à nouveau au Sénat, augmenté d'une partie très importante concernant la déontologie de la publication et de la diffusion des sondages hors des périodes électorales.

Cette adjonction est inspirée des quatre propositions de députés, déposées respectivement par MM. Guerneur, Soustelle, Hector Rolland et Lauriol, que l'Assemblée Nationale avait décidé de joindre au texte du Sénat.

Bien que redoutant que cette construction n'aboutisse, en fait, à donner une sorte de label officiel à la publication des sondages, la commission a accepté de les prendre en considération.

Malgré le rapport de sa commission des lois, l'Assemblée Nationale est revenue sur le principe de l'interdiction mais a adopté en l'améliorant le système mis en place pour contrôler la publication et la diffusion des sondages hors des périodes électorales.

Au cours de la **discussion des articles** la commission a adopté sans modification les *articles premier B* et *premier C* qui obligent les instituts de sondages à établir une véritable carte d'identité des opérations de simulation qu'ils effectuent et à les rendre publiques ; elle en a fait de même pour l'*article 2 bis* relatif aux conditions d'application de la loi.

De même a-t-elle accepté l'extension du champ d'application de la loi à l'ensemble des élections, y compris les élections des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes faisant l'objet de l'article premier A. En revanche, elle a modifié le deuxième alinéa de cet article de façon à ne pas viser les opérations de simulation réalisées à partir de résultats réels.

Elle a accepté également (*article premier F*) le principe de la création d'une commission des sondages. Toutefois, elle a tenu à modifier très sensiblement le pouvoir conféré à cette commission, car elle n'a pas voulu lui donner la possibilité, comme le propose le texte de l'Assemblée Nationale, d'édicter des règles de déontologie. Elle a adopté un amendement lui conférant seulement un pouvoir de préparation et de suggestion de principes qui devront être homologués par des décrets en Conseil d'Etat.

En conséquence, elle a adopté également des amendements de coordination aux *articles premier G, premier H* et *premier I*. Elle n'a pas voulu non plus donner à toute personne, comme le proposait l'*article premier D*, la possibilité de consulter, auprès de la commission des sondages, les documents ayant servi de base à l'élaboration des opérations de simulation et de prévision.

Enfin, la commission s'est préoccupée de préciser les conditions de publicité définies à l'article *premier J* des décisions de la commission. Celles-ci devront être notifiées aux intéressés et, surtout, rendues publiques par la voie des agences de presse.

En ce qui concerne l'*article premier*, qui organise l'interdiction de certains sondages, elle a rétabli le texte du Sénat tout en s'efforçant de tenir compte des suggestions faites au cours du débat à l'Assemblée Nationale, malgré les réserves exprimées

par MM. Guy Petit et Millaud. C'est ainsi que l'interdiction portera désormais sur l'ensemble des consultations électorales, y compris les élections partielles, mais ne devra être respectée que pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin.

A l'article 2, elle a adopté un amendement de coordination destiné à tenir compte du rétablissement de l'article premier.

Enfin, elle a adopté l'ensemble du texte ainsi amendé.

La commission a, ensuite, examiné le **rapport de M. Guillard** sur la proposition de loi, n° 450 (1976-1977), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux **sociétés coopératives de commerçants détaillants**.

Le rapporteur a tenu à souligner que cette proposition d'origine sénatoriale a pour objet de faciliter le développement des sociétés coopératives de commerçants détaillants ; il s'agit d'élargir quelque peu l'objet social de ces coopératives et d'augmenter leur capacité financière.

L'Assemblée Nationale a adopté ce texte sous réserve d'une seule modification à l'article premier. Il a rappelé qu'aux termes de cet article les sociétés coopératives de commerçants détaillants pourraient acquérir des fonds de commerce en vue d'en concéder la location-gérance à leurs associés, sous réserve toutefois de rétrocéder ces fonds dans un certain délai. Il a indiqué que ce délai, qui était initialement de cinq ans, a été porté à sept ans par l'Assemblée Nationale. M. Guillard a estimé que cette modification rejoignait en fait certaines préoccupations exprimées au Sénat en donnant plus de temps aux jeunes commerçants pour réunir les moyens financiers nécessaires à l'achat du fonds de commerce.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a retenu la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale et a approuvé l'ensemble de la proposition de loi.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Pelletier**, la proposition de loi n° 461 (1976-1977), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la **composition** et à la **formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie** et dépendances.

Après avoir évoqué les conditions dans lesquelles la proposition de loi a fait l'objet, en première lecture, du vote de la question préalable par le Sénat, le rapporteur a rappelé que ce texte comporte deux articles dont le premier a pour objet

de modifier les circonscriptions servant de base à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, et le second, d'en changer le système électoral lui-même en combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.

En ce qui concerne l'article premier, le rapporteur a estimé très contestable de faire élire par une seule circonscription plus de la moitié des membres de l'Assemblée territoriale. Il a proposé, en conséquence, par voie d'amendement, de maintenir les quatre circonscriptions actuelles, mais en ajustant le nombre de représentants à l'évolution démographique, ce qui entraîne l'attribution d'un siège supplémentaire à la circonscription de Nouméa au détriment de celle de la côte Est.

Malgré les objections de M. Thyraud, la commission a décidé d'adopter cet amendement par 9 voix contre 8.

Quant à l'article 2, M. Pelletier a indiqué qu'il avait été repris par l'Assemblée Nationale, avec une modification consistant à abaisser de 10 p. 100 à 5 p. 100 des électeurs inscrits le nombre de voix nécessaire à une liste pour obtenir des sièges à la représentation proportionnelle. Sous le bénéfice de cette modification, qui sauvegarde les droits des minorités, la commission a adopté cet article, conformément aux dispositions de son rapporteur.

La commission a également examiné, sur le **rapport de M. Dailly**, la proposition de loi n° 448 (1976-1977), modifiée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de **préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle**.

Le rapporteur a souligné qu'après deux lectures devant chaque assemblée, seules subsistaient quatre divergences, et a proposé à la commission, dans un souci de conciliation, de se rallier sur trois d'entre elles à la position de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire de renoncer à la nécessité d'une décision prise en conseil des ministres, pour opposer l'exception de secret, ainsi qu'à la possibilité de faire comparaître par la force publique un témoin récalcitrant, et d'accepter la possibilité, pour une assemblée réunie en comité secret, d'interdire la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

En revanche, un quatrième problème lui a semblé nécessiter un amendement : c'est la disposition selon laquelle la commission peut se faire communiquer « tous documents de service... sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs ».

Sans doute, a souligné le rapporteur, la séparation des pouvoirs, proclamée par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, est-elle à la base de nos institutions. Mais il n'en reste pas moins que cette séparation n'est pas absolue et que l'une des exceptions qu'elle comporte consiste précisément dans le contrôle de l'exécutif par le législatif. Aussi paraît-il préférable, a-t-il conclu, de s'en tenir à la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs, ainsi que l'avait prévu le Sénat.

La commission a, en conséquence, décidé d'accepter les propositions de son rapporteur, et a adopté le texte dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement tendant à reprendre les mots « ... sous réserve du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ».

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. de Cuttoli** sur le projet de loi n° 446 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter le **vote des Français établis hors de France**. Le rapporteur a tout d'abord indiqué que l'Assemblée Nationale avait supprimé la section II du projet, qui tendait à instituer une procédure particulière pour les Français établis hors de France en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale. Il a précisé que, compte tenu des objections formulées devant le Sénat en première lecture, il n'en demandait pas le rétablissement.

De ce fait, seuls les articles premier et 16 du texte ont été examinés ; la modification apportée à l'article 16 étant d'ordre rédactionnel, il a été adopté conforme. En revanche l'article premier, adopté par l'Assemblée Nationale avec un amendement ouvrant aux Français établis hors de France la faculté de choisir leur circonscription d'inscription dans les communes de plus de 30 000 habitants, n'a pu être accepté en l'état. Sur la proposition du rapporteur, la commission a assorti cet article premier d'un amendement tendant à ce que le pourcentage des Français établis hors de France inscrits dans une même circonscription ne soit pas supérieur à 2 p. 100.

Sous le bénéfice de cette modification, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

La commission a entendu le **rapport de M. de Cuttoli** sur la proposition de loi organique n° 447 (1976-1977), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le **vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République**.

Le rapporteur a rappelé l'objet de la proposition : donner au bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger compétence, pour désigner, dans l'intervalle des sessions, les membres des commissions administratives chargées d'établir les listes de centres de vote. Il a fait état de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, qui précise que le bureau permanent n'interviendrait qu'en cas de nécessité.

Sur sa proposition, la commission a adopté sans modification la proposition de loi organique.

La commission a, d'autre part, examiné en deuxième lecture, sur le **rapport** de **M. de Cutili**, le projet de loi n° 445 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux **stations radio-électriques privées** et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale n'avait apporté à ce texte qu'une modification à l'article 3 en prévoyant que les dispositions du code des postes et télécommunications relatives aux stations radio-électriques privées — à savoir le titre VI du livre II — ainsi que l'article L. 39 dudit code — qui prévoit les sanctions pénales en cas d'atteinte au monopole des télécommunications — seraient applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dès la promulgation de la loi.

Il a souligné que cette précision n'était pas d'une nécessité absolue car la loi du 19 juillet 1976, qui a érigé ce territoire en département d'outre-mer, a prévu que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui n'y sont pas encore en vigueur. Or, le Gouvernement allait prochainement utiliser cette procédure pour rendre applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon le code des postes et télécommunications.

Dans la mesure où cette rédaction procurait néanmoins un gain de temps en rendant immédiatement applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble homogène formé par le titre VI du livre II du code des postes et télécommunications, le rapporteur a proposé d'adopter cet article sans modification.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a enfin entendu le **rapport** de **M. Jourdan** sur le projet de loi n° 460 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, **modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961** (n° 61-625 du 29 juillet 1961). L'Assemblée Nationale s'étant contentée d'introduire une précision supplémentaire destinée à mieux garantir les fonctionnaires, la commission a adopté le texte sans modification.

Judi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une réunion tenue dans l'après-midi, la commission a **entendu M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur**, sur l'**amendement** déposé à l'**article premier** du projet tendant à **faciliter le vote des Français établis hors de France**. Le ministre a indiqué que la disposition proposée ne lui paraissait pas utile, notamment dans les communes où les circonscriptions législatives sont composées à la fois de zones urbaines et de zones rurales; il a souhaité que le texte soit adopté sans modification. Après que MM. de Cuttoli et Marcihacy eurent insisté sur la nécessité de maintenir un pourcentage-plafond dans les circonscriptions des communes sectorisées pour les élections municipales (Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice), la commission a décidé de maintenir son amendement tout en supprimant le dernier alinéa de celui-ci, lequel avait pour objet de limiter à 2 p. 100 le nombre des Français établis hors de France inscrits dans une même circonscription législative.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE RELATIVES AUX PRÉPARATEURS EN PHAR-
MACIE ET AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PHARMACIE
D'OFFICINE

Mardi 28 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **M. Berger, député**, en qualité de **président**; **M. Grand, sénateur**, en qualité de **vice-président**. **MM. Delaneau, député**, et **Cathala, sénateur**, ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'**examen** de l'**article 6** restant seul en discussion.

M. Cathala, rapporteur, a souligné la convergence des positions des deux assemblées, désireuses de régulariser une situation

tolérée depuis longtemps. Il reste une divergence au niveau des mesures transitoires de mise en œuvre car il est à craindre, en cas d'une application trop brutale des nouvelles dispositions, que les pharmaciens soient contraints de débaucher leur personnel non qualifié sans pouvoir trouver dans l'immédiat suffisamment de préparateurs pour s'y substituer. Il faut donc prévoir des mesures pour permettre aux pharmacies de fonctionner jusqu'à la régularisation de la situation qui n'est guère possible avant 1985.

M. Delaneau, rapporteur, a considéré que la formulation approuvée par le Sénat est trop laxiste, car il faut reconnaître l'importance de l'acte de délivrance du médicament, qui n'est pas seulement une remise de produit.

Mlle Scellier et M. Robini ont souligné le caractère transitoire de la mesure adoptée par le Sénat, en vue de ne pas mettre en difficulté les petites officines rurales qui n'ont pas toujours l'emploi d'un préparateur.

Après un débat où sont intervenus MM. Joanne, Pascal, Guinebretière et Schwint, la commission a adopté un amendement de compromis proposé par M. Joanne supprimant dans le texte adopté par le Sénat le membre de phrase : « Soit de justifier de dix ans au moins d'activité professionnelle en officine », étant précisé que la date limite d'effet est fixée au 31 décembre 1981.

Puis la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN CONGE PARENTAL D'ÉDUCATION

Mardi 28 juin 1977. — Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge. — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Berger, député, en qualité de président, M. Grand, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Delhalle, député, et Talon, sénateur, ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

M. Talon, rapporteur, a souligné que ce texte initial du Gouvernement comportait beaucoup de lacunes, et qu'il n'y avait pas de grandes discordances entre les deux assemblées après les améliorations apportées.

M. Delhalle, rapporteur, a analysé les deux points de divergence qui subsistent, à savoir le seuil et les modalités du congé.

En ce qui concerne le seuil, tant les employeurs que les salariés sont réticents à étendre aux entreprises employant moins de 200 salariés l'application d'une loi dissuasive de l'emploi des femmes. Quant aux modalités du congé, il est regrettable que le Sénat soit revenu au système initial proposé par le Gouvernement, à savoir congé minimum de six mois, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le mécanisme adopté par l'Assemblée Nationale permettait au bénéficiaire de fixer lui-même la durée de son congé, qui pouvait être écourté en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage. Il permettait en outre aux intéressés de prendre un congé de courte durée. Dans le système adopté par le Sénat, la mère devra attendre jusqu'à huit mois pour retrouver son emploi.

Après un débat où sont intervenus MM. Rabineau, Touzet, Bohl, Guinebrière et Schwint, la commission a décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale, en supprimant toutefois la possibilité d'accord amiable entre l'employeur et le salarié.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté les articles premier bis, premier ter et 2 dans le texte du Sénat.

L'article 4 a été adopté dans la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-38-3 bis du code du travail seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1981, aux entreprises employant habituellement plus de 100 salariés. »

Puis la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIO-
RATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

Mardi 28 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Henry Berger, député**, en qualité de **président** et **M. Lucien Grand, sénateur**, en qualité de **vice-président**. **MM. Aubert** et **Grand** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement examiné l'article 4 bis (nouveau) proposé et adopté par le Sénat.

M. Grand a indiqué que l'article 4 bis (nouveau), adopté par le Sénat, vise à accorder aux veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation après le décès de leur mari et bénéficiant d'une pension d'invalidité, l'indemnité viagère de départ à l'âge de cinquante-cinq ans, même si elles cessent leur activité entre cinquante et cinquante-cinq ans.

Cette nouvelle mesure, ne concernant qu'un petit nombre de veuves, le coût en sera insignifiant.

Le rapporteur a indiqué que l'intitulé même du projet de loi : « Amélioration de la situation des conjoints survivants » justifiait l'adoption de cette nouvelle disposition.

M. Aubert a estimé que cette mesure était inopportune dans un texte traitant du cumul des pensions, qu'elle relève du domaine réglementaire et que sa portée étant très restrictive, elle risque de décevoir les veuves.

En conséquence, le rapporteur préconise la suppression de l'article 4 bis (nouveau).

M. Joanne a fait remarquer à la commission une contradiction entre la situation d'invalidité et la possibilité d'être chef d'une exploitation agricole.

A la suite de ce débat, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer l'article 4 bis (nouveau) adopté par le Sénat, puis elle a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFI-
NITIF DU BUDGET DE 1975

Mercredi 29 juin 1977. — La commission a procédé à la nomination de son **bureau** et de ses rapporteurs. Ont été désignés :

président **M. Fernand Icart.**
vice-président **M. Edouard Bonnefous.**
rapporteur pour l'Assemblée
nationale **M. Maurice Papon.**
rapporteur pour le Sénat **M. Maurice Blin.**

Présidence de M. Fernand Icart, président. — La commission avait à examiner les *articles 15* (remise de dettes de la Caisse centrale de crédit coopératif) et *17* (transports aux découverts du Trésor des résultats définitifs de 1975), restant en discussion.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat, partageant les préoccupations de l'Assemblée Nationale, mais soucieux de ne pas compromettre l'existence même du secteur coopératif en mettant la Caisse centrale de crédit coopératif en état de cessation de paiement, avait accepté le texte proposé par le Gouvernement en y ajoutant, d'une part, les termes du protocole d'accord passé entre le ministre de l'économie et des finances et la Caisse centrale, d'autre part, deux dispositions prévoyant que la Caisse sera soumise à une vérification annuelle à laquelle participeront des agents de la commission de contrôle des banques, et qu'un rapport sur la situation de la Caisse sera transmis chaque année par le ministre de l'économie et des finances aux commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

M. Maurice Papon, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, rendant hommage à la qualité du travail accompli par les sénateurs, a exposé que le vote négatif de l'Assemblée Nationale sur l'article 15 avait été motivé par le refus d'avaliser une gestion désastreuse et par des inquiétudes que les explications fournies et les investigations entreprises n'avaient pas dissipées. Il a également fait remarquer que la responsabilité de l'autorité de tutelle en cette affaire était incontestable et que l'absence de sanction prise contre l'ancien président de la Caisse centrale demeurait inexplicable.

Un large débat s'est ensuite instauré, au cours duquel sont intervenus : M. Auguste Amic, sur le fait que la position prise par le Sénat ne saurait en aucun cas être interprétée comme un aval donné à la gestion de la Caisse centrale ; M. Jacques Descours Desacres, sur les conditions dans lesquelles sont accordés les prêts du F.D.E.S. ; M. Josy Moinet, sur le sort du secteur coopératif en cas de liquidation de la Caisse centrale ; M. Fernand Icart, sur le montant des remises de dettes déjà consenties à la Caisse et les dates précises auxquelles les peines ont été introduites.

MM. Maurice Papon, Pierre Cornet, Rémy Montagne, Pierre Ribes et Robert-André Vivien ont déclaré maintenir leur position de refus à l'égard d'une disposition qui exige des contribuables un débours substantiel sans garantie réelle pour l'avenir et ont proposé la recherche d'une troisième solution permettant la survie du secteur coopératif et remplaçant la Caisse actuelle par un organisme entièrement neuf.

M. Augustin Chauvet, partageant les préoccupations des derniers intervenants, a néanmoins proposé *trois amendements* au texte adopté par le Sénat, le premier prévoyant que la rémunération des parts sociales devra être suspendue tant que le montant des fonds propres de la Caisse n'aura pas été jugé suffisant par la commission de contrôle des banques, le deuxième tendant à aligner l'augmentation des frais de gestion de la Caisse centrale sur celle du produit intérieur brut marchand, le troisième faisant obligation au ministre de l'économie et des finances d'informer les commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant l'octroi à la Caisse centrale de garanties d'emprunt, de bonifications d'intérêt ou d'avantages équivalents.

A la suite de ce débat, M. Fernand Icart, président, ayant proposé à la commission mixte paritaire de se prononcer d'abord sur la suppression de l'article 15 votée par l'Assemblée Nationale, M. Edouard Bonnefous, vice-président, a estimé qu'en raison de l'importance du vote de principe auquel il allait être procédé, une suspension de la réunion était nécessaire.

A la reprise, M. Edouard Bonnefous, vice-président, a proposé à la commission mixte paritaire de suspendre ses travaux jusqu'à l'audition du ministre délégué à l'économie et aux finances.

Il en a été ainsi décidé.

Reprenant ses travaux le jeudi 30 juin dans la matinée, la commission mixte paritaire a procédé à l'audition de M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, a, tout d'abord, dégagé les aspects contradictoires des solutions en présence : ou bien admettre le dépôt de bilan de la Caisse centrale de crédit coopératif avec les conséquences économiques et sociales d'une telle décision, ou bien accepter l'avalisation de pratiques qui ne manquent pas de susciter perplexité et inquiétude. Il a rappelé les trois questions plus précises que s'était posées la commission : quel a été le sort du découvert constaté ? que penser de la lenteur des poursuites judiciaires ? Pourquoi ne pas appliquer à la Caisse centrale de crédit coopératif les règles de droit commun et procéder à la nomination d'un administrateur délégué ?

En réponse aux observations de M. Blin, M. Robert Boulin a rappelé combien la croissance du crédit coopératif, qui s'était engagé bien imprudemment dans le monde des affaires, avait été rapide.

Il a souligné les erreurs considérables qui avaient été commises et qui avaient conduit à la situation désastreuse que l'on connaît.

Il a indiqué que les raisons du découvert étaient connues de façon précise et que celles-ci avaient entraîné la mise à la retraite anticipée du président de la Caisse et l'engagement de poursuites pénales lorsque des malversations avaient été constatées.

Il a estimé, toutefois, que l'Etat étant légalement tuteur du crédit coopératif, la mise en faillite engagerait de toute façon sa responsabilité, et que l'apurement dans la loi de règlement pour 1975 des 380 millions de francs dus par la Caisse centrale de crédit coopératif ne signifiait pas que l'Etat renonçait à poursuivre le recouvrement de sa créance.

Après intervention de M. Pierre Ribes, M. Maurice Papon, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a considéré que l'apurement demandé consistait à ratifier à la fois :

— des pertes supérieures aux 380 millions de francs inscrits dans la loi de règlement, puisque s'y ajoutent les abandons antérieurement décidés d'intérêts de prêts du F.D.E.S., les déficits des filiales de la Caisse centrale mentionnés au bilan constituant par ailleurs une menace pour l'avenir ;

— des pratiques qui consistent à entretenir une croissance excessive soutenue par le jeu de prêts largement bonifiés et garantis ainsi que des négligences auxquelles a donné lieu cette affaire depuis 1973.

En conséquence il a exprimé sa préférence pour une tierce solution qui manifesterait davantage de rigueur sans pour autant porter tort au secteur coopératif.

M. Robert Boulin, répondant aux observations de M. Papon, a insisté sur le fait que la Caisse centrale était désormais bien gérée, sous la conduite d'un sous-directeur de la direction du Trésor, que la décision d'apurer n'équivalait pas à une ratification des pertes et négligences et que l'Etat, cautionnant les opérations de la Caisse, était de toute façon garant du passif.

M. Henri Ginoux a déploré le manque d'information des Parlementaires sur les opérations du F. D. E. S. et il s'est interrogé sur la possibilité d'appliquer à la Caisse centrale de crédit coopératif la procédure du concordat.

M. Roger Partrat a fait part de son malaise devant les insuffisances des mécanismes de contrôle et l'absence de véritables garanties pour l'avenir.

M. Fernand Icart, président, a demandé la nature des sanctions prononcées à l'encontre du commissaire du Gouvernement responsable.

M. Robert-André Vivien, évoquant les difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises pour obtenir des prêts, a estimé qu'on ne pouvait avaliser la gestion si discutable de la Caisse centrale de crédit coopératif, organisme auquel il serait sans doute opportun de substituer un établissement public comparable à la caisse nationale de crédit agricole.

M. Maurice Schumann a fait part de ses préoccupations concernant l'augmentation du découvert du Trésor. Il a évoqué l'éventualité de la constitution d'une commission d'enquête et s'est montré favorable à une modification des structures de la caisse centrale assurant plus de garanties pour l'avenir et un contrôle parlementaire plus efficace.

M. Jacques Descours Desacres s'est inquiété des modalités d'octroi des prêts du F. D. E. S. Il a souligné la difficulté psychologique de voter un apurement définitif et a proposé l'ouverture d'un nouveau compte spécial du Trésor.

M. Pierre Ribes a souhaité la constitution d'une commission d'enquête parlementaire dont les travaux permettraient au Parlement de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Répondant aux intervenants, M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances, a insisté sur le fait que la caution de l'Etat ne pouvait pas ne pas jouer dans cette affaire. Il a déclaré faire confiance à la direction actuelle pour redresser la situation. Hostile à l'idée d'une prise de

participation de l'Etat dans le secteur coopératif, il a indiqué qu'un projet de loi sur le contrôle des établissements de crédit à statut spécial serait prochainement déposé.

Après le départ du ministre, la commission est passée à l'examen de l'article 15 du projet.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et tendant à la suppression de cet article, mis aux voix, n'a pas été adopté, les voix des commissaires s'étant partagées à égalité.

Trois amendements au texte du Sénat, présentés par M. Chauvet, ont ensuite été adoptés à la majorité de huit voix, six commissaires s'étant abstenus. Mais le texte du Sénat, ainsi amendé, n'a pas été adopté, les voix des commissaires s'étant partagées à égalité.

M. Fernand Icart, président, a constaté que la commission mixte paritaire n'avait pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE
DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE ET À LA
REPRESSION DES ENTENTES ET DES ABUS DE POSITION
DOMINANTE**

Mercredi 29 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Claude Gerbet, député, en qualité de président et M. Jean Bertaud, sénateur, en qualité de vice-président.

MM. Le Theule et Bajoux ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Claude Gerbet, président. — La commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur toutes les dispositions du projet de loi restant en discussion.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE IX
DU LIVRE III DU CODE CIVIL

Judi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission, qui devait procéder à la suite de l'examen des dispositions du projet de loi restant en discussion a décidé de se renvoyer au **30 septembre** pour examiner diverses modifications envisagées par M. Foyer qui s'est, par ailleurs, déclaré d'accord sur les principes généraux du texte adopté en première lecture par le Sénat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ELECTION
DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMU-
NAUTES EUROPEENNES

Judi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu **M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de président, **M. Jean Foyer, député**, en qualité de vice-président. **MM. Georges Donnez et Pierre Marcilhacy** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Dans la discussion générale, M. Marcilhacy a souligné que le texte adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat était conforme aux principes posés par l'article 138 du Traité de Rome et de l'acte du 20 septembre 1976, tandis que M. Donnez a fait observer que le texte du Sénat était conforme à l'esprit de celui qui avait été adopté par l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a examiné les différents articles restant en discussion. L'article premier A a fait l'objet d'un large échange de vues auquel ont pris part MM. Krieg, Foyer, Charles Bignon ainsi que les deux rapporteurs. M. Foyer a indiqué qu'il lui paraissait évident que le futur système uniforme ne pourrait être approuvé qu'en vertu d'une loi. M. Charles Bignon a reconnu, pour sa part, que le texte du Sénat lui paraissait présenter une plus grande régularité juridique que

celui adopté par l'Assemblée Nationale dont il convenait d'apprécier surtout la valeur politique. Il a précisé qu'en ce qui le concernait, il préférerait cependant le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Après ces observations, l'article premier A a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article premier bis, M. Marilhacy a souligné qu'aucune disposition fiscale ne saurait prendre place dans un texte relatif au régime électoral des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Après que M. Bignon eut indiqué qu'il fallait faire cesser les franchises et privilèges à l'heure où un effort d'austérité est demandé aux peuples européens, la suppression de l'article premier bis a été maintenue.

Les articles 8 et 9 ont ensuite été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 11, dont le 2^e alinéa est relatif à la nécessité de compléter les listes même si une candidature a été déclarée irrégulière, M. Donnez a approuvé la rédaction adoptée par le Sénat. C'est dans ce texte que l'article a été adopté.

A l'article 14 bis, après des observations de MM. Krieg, Charles Bignon et Donnez, il a été décidé d'adopter une nouvelle rédaction plaçant les « partis politiques français » avant les listes en présence.

L'article 16, relatif aux conditions de la propagande et de l'affichage, a été adopté dans le texte du Sénat après des observations de MM. Brignon, Foyer et Marilhacy.

Enfin, les articles 17, 20, 22, 23, 24 et 25 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Puis la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Jeudi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président ; M. Foyer, député, en qualité de vice-président. MM. Pelletier, sénateur, et Krieg, député ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

En ce qui concerne l'article 15 relatif aux modalités de convocation du conseil de Gouvernement, le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Krieg, a rappelé que la suppression par cette Assemblée de la convocation de plein droit du conseil de Gouvernement à la demande du vice-président ou de la majorité des membres de ce conseil, se situait dans l'esprit du rapport du sénateur Pelletier en visant à limiter les conflits entre les deux plus importantes responsabilités du territoire : le haut-commissaire et le vice-président. Il s'agit au demeurant d'une disposition inutile — le conseil se réunissant dorénavant tous les 15 jours — et qui serait susceptible de faire naître des abus.

Il a précisé, par ailleurs, que l'amendement insérant les mots « ou son suppléant légal » permettrait une convocation régulière du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire.

M. Pelletier, rapporteur du Sénat, après avoir déclaré accepter l'amendement de l'Assemblée Nationale relatif au suppléant légal, s'est attaché à démontrer l'utilité de la convocation de plein droit du conseil de gouvernement en réunion extraordinaire. Confirmant ces propos, M. Millaud, sénateur, a fait remarquer que la solution retenue par l'Assemblée Nationale risquerait de permettre au haut-commissaire de traiter certaines affaires avec la commission permanente aux lieu et place du conseil de Gouvernement.

M. Foyer a estimé pour sa part que les conflits à propos de la convocation du conseil de gouvernement seraient rares, étant donné la fréquence de ses réunions obligatoires (qui, d'après le texte voté par les deux Assemblées, doivent avoir lieu au moins une fois tous les quinze jours). Considérant que la convocation de plein droit du conseil, à la demande de la majorité de ses membres, serait une procédure assez contraire à l'esprit de cette institution, il s'est prononcé pour l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification purement rédactionnelle.

M. Pidjot s'est, en revanche, déclaré favorable à la solution retenue par le Sénat.

Après que M. Millaud eut fait observer qu'actuellement le conseil de gouvernement se réunissait une fois par semaine, la commission mixte, sur proposition de M. Krieg, s'est prononcée en faveur du maintien de cette solution estimant dès lors

inutile de conserver la disposition introduite par le Sénat relative à la convocation de plein droit du conseil de Gouvernement à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres.

— à l'article 57, qui fixe les conditions requises pour être désigné comme membre du comité économique et social, M. Krieg a fait remarquer que l'addition par le Sénat du terme « organismes » — visant essentiellement le CNEOX — était en contradiction avec le maintien d'une condition de résidence de cinq années pour les non-originares du territoire. Il s'est en conséquence prononcé pour la suppression de cette dernière condition, solution à laquelle s'est rallié le rapporteur du Sénat, M. Pelletier et qui a été adoptée par la commission mixte.

— enfin, en ce qui concerne l'article 72, qui abroge les dispositions contraires à la présente loi, sur proposition de M. Krieg, elle a accepté le texte de l'Assemblée Nationale qui avait apporté à cet article une modification d'ordre formel.

L'ensemble du texte ainsi élaboré a ensuite été adopté.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974 RELA-
TIVE AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Jeudi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau.

Après que MM. Bertaud et Fouchier eurent été nommés respectivement **président** et **vice-président**, et MM. Guermeur et Pintat, **rapporteurs**, la commission a procédé à l'examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Elle a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les articles A, B, C (nouveaux), premier A et premier.

A l'article 2, elle a, en premier lieu, pour tenir compte du nouvel article B, introduit dans le texte prévu pour remplacer l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974, une disposition précisant que les décrets prévus à cet article devront être pris également après avis du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

Elle a, ensuite, dans les dispositions prévues pour l'article 3 bis de la même loi, adopté au paragraphe I, le second alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Dans ce même paragraphe, sur proposition de M. Pintat, la commission mixte paritaire a décidé de substituer aux 6°, 7° et 8° alinéas les dispositions suivantes, initialement proposées à l'Assemblée Nationale par M. Guerneur : « Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. Toutefois, au terme de quatre ans à compter de la date d'entrée en application du présent article si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date si le contrat est de seize ans, l'une ou l'autre partie pourra demander une renégociation des contrats, soit en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement, soit en vue de la passation d'un avenant en cas d'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie ».

Après que les paragraphes IV et V eurent été adoptés dans le texte du Sénat, la commission s'est ralliée au texte du paragraphe VII voté par l'Assemblée Nationale et à celui du paragraphe VIII voté par le Sénat.

La commission a été ensuite d'avis de supprimer les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale qui visaient à introduire un article 3 bis I (nouveau) dans le texte de la loi du 29 octobre 1974. Puis, à l'article 3 ter de ladite loi, elle s'est ralliée au texte de l'Assemblée Nationale.

A l'issue d'un large débat dans lequel sont intervenus MM. Pintat, Guerneur, Debesson, Chauty et Bertrand Denis, la commission a été d'avis de maintenir les articles 2 bis et 2 ter introduits par l'Assemblée Nationale.

A l'article 4, sous réserve de l'adjonction d'une disposition visant à préciser que les décrets mentionnés à cet article seront pris après avis du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

Enfin, pour tenir compte du contenu du projet de loi, la commission a modifié son intitulé qui devient : « projet de loi concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie ».

L'ensemble des dispositions ainsi modifiées ont été adoptées à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU BILAN SOCIAL
DE L'ENTREPRISE

Jeudi 30 juin 1977. -- *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Lucien Grand**, sénateur, comme **président**, et **M. Henry Berger**, député, comme **vice-président**. **MM. André Bohl** et **René Caille** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Lucien Grand, président. — La commission a aussitôt abordé l'examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

M. Grand a rappelé les étapes de l'examen de ce texte par les deux assemblées.

Au cours de la discussion générale, M. Caille, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, a, à titre personnel, approuvé l'essentiel des initiatives du Sénat.

M. Bohl a souhaité que la commission mixte accepte, comme base de discussion, la rédaction adoptée par le Sénat.

M. Gantier, se déclarant favorable à la réforme, a précisé qu'il serait, à son sens, inopportun de définir un seuil d'application trop bas et de limiter, en 1977, la liberté pour le législateur d'apprécier le seuil le plus convenable en 1982 et éventuellement même de se priver de la possibilité d'accélérer la réforme.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Ayant réservé son vote sur l'article L. 438-1 du code du travail dans l'article premier, la commission a étudié, en premier lieu, l'article 3 du projet de loi.

M. Bohl, se référant notamment aux travaux du Conseil économique et social, a rappelé les motifs qui ont amené le Sénat à retenir le principe de l'application du bilan social dans les entreprises comportant au moins 300 salariés et a souligné la nécessité d'arrêter un calendrier précis pour la mise en œuvre de la loi si l'on veut éviter les incohérences qui pourraient résulter de la rédaction actuelle de l'article L. 438-1 pour les entreprises comportant plusieurs établissements.

De plus, il a fait valoir qu'il serait illogique de retenir un seuil de 300 salariés pour les établissements s'il n'y avait pas de perspective d'extension aux entreprises employant 300 salariés.

M. Gantier a estimé que l'extension de la réforme devrait suivre et non précéder l'expérimentation.

M. Caille, se déclarant sensible à l'argumentation exposée par M. Bohl, a considéré que la solution proposée par le Sénat évitait tout risque de contradiction interne et n'excluait pas éventuellement un nouvel examen si cela s'avérait nécessaire.

M. Rabineau a rappelé qu'on dispose des résultats de quelques expériences de bilan social.

M. Grand, président, et M. Caille ont souligné l'intérêt, pour les chefs d'entreprise, de connaître à l'avance leurs nouvelles obligations sociales.

Enfin, après une intervention de M. Schwint, la commission a adopté, pour l'article 3, le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

En conséquence, dans l'article premier du projet de loi, la commission a retenu, à l'article L. 438-1 du code du travail, le seuil de 300 salariés pour la présentation du bilan social d'entreprise.

A propos de l'article L. 438-3 du code du travail, MM. Caille et Bohl ont exposé que leur principal souci était que la procédure de détermination des indicateurs prenne en compte les différentes variables : bilan d'entreprise, bilan d'établissement, taille de l'une et de l'autre, branches d'activité. Pour résoudre ces problèmes, M. Bohl a proposé une rédaction nouvelle qui a recueilli l'assentiment de la commission. Elle est ainsi conçue :

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

« Certaines branches d'activité peuvent être dotées, dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques. »

L'article premier a donc été ainsi adopté.

S'agissant de l'article 2 du projet, M. Bohl a souligné que les cas de sanction pour délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise sont exceptionnels.

M. Caille a cependant fait observer que les peines maximales prévues par l'article L. 463-1 du code du travail apparaissent très lourdes au regard de la gravité des infractions à l'article L. 438-2 du code du travail.

Selon M. Gantier, il serait inopportun d'assortir le bilan social de sanctions trop lourdes si l'on veut qu'il soit mis en œuvre dans de bonnes conditions.

L'article 2 a finalement été adopté dans la rédaction votée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Trois commissaires s'abstenant, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU TITRE PREMIER DU LIVRE PREMIER DU
CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU CONTRAT D'APPREN-
TISSAGE**

Jeudi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, constitué son bureau. Elle a désigné **M. Jean de Bagnaux, sénateur**, en qualité de **président**, **M. Henry Berger, député**, en qualité de **vice-président**; **M. Emmanuel Aubert** et **M. Adolphe Chauvin** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean de Bagnaux, président. — La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion et a pris les décisions suivantes :

— à l'article 2, elle a admis la précision introduite par le Sénat dans le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail : l'agrément sera accordé à l'employeur si, avec les autres conditions posées à cet article, les conditions de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, elle a décidé que l'agrément serait réputé acquis après un silence de trois mois, à moins qu'un des organismes dont la consultation est obligatoire n'ait émis un avis défavorable à l'octroi de l'agrément.

Dans le dernier alinéa de cet article du code du travail, la commission a également admis une modification adoptée par le Sénat : les décisions du comité départemental sont communiquées au comité d'entreprise comme aux instances citées dans le dernier alinéa de l'article L. 117-5.

— à l'article 6 du projet de loi, que le Sénat avait supprimé, la commission a longuement débattu de l'opportunité de prévoir que les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances pourraient, sous certaines conditions, s'exonérer de la fraction de la taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3. Hostile à ce qui peut être considéré comme un détournement de la taxe d'apprentissage, mais estimant qu'il serait fâcheux de fermer des centres de formation actuellement existants, la commission a décidé de reprendre le texte de l'article L. 118-3-1 dans la rédaction que lui avait donnée l'Assemblée Nationale, en précisant que seuls les centres qui existaient au 1^{er} janvier 1977 pourraient bénéficier de l'avantage financier prévu par cet article.

— à l'article 7, la commission a décidé de reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale : les cotisations sociales doivent être calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et doivent être revisées annuellement.

Dans le texte proposé par cet article du projet de loi pour l'article L. 118-6 du code du travail, la commission a également décidé que tous les employeurs inscrits au registre des entreprises en Alsace-Lorraine recevront une prime par apprenti pour frais de formation, que ces employeurs soient inscrits à la première ou à la deuxième section de ce registre.

— à l'article 7 bis, auquel le Sénat avait apporté certaines précisions, la commission a modifié certains articles du nouveau chapitre VII bis : à l'article L. 117 bis-4, le travail de nuit doit s'entendre de celui qui est défini à l'article L. 213-8 du code du travail, et les dérogations à l'interdiction du travail de nuit pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 de ce code pour les établissements visés par cet article (établissements commerciaux et établissements du spectacle); à l'article 117 bis-5, le congé de cinq jours est

institué pour que l'apprenti suive des cours de formation organisés spécialement durant cette période ; le congé ne peut être imputé sur la durée normale, et non minimale, de formation au centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat ; enfin, à l'article L. 117 bis-6, des règlements d'administration publique, et non des arrêtés, préciseront, compte tenu des dispositions de cet article, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation.

La commission a adopté à l'unanimité l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODI-
FIER LES ARTICLES 2 ET 7 DE LA LOI N° 52-1310 DU
10 DECEMBRE 1952 MODIFIÉE, RELATIVES A LA COMPO-
SITION ET A LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRI-
TORIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Jeudi 30 juin 1977. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — Réunie en fin d'après-midi, la commission a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Jean Foyer, député**, en qualité de **président**, **M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de **vice-président**. **MM. Piot, député**, et **Pelletier, sénateur**, ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen du texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et rejeté par le Sénat.

Le rapporteur du Sénat, M. Pelletier, a, tout d'abord, rappelé que, lors de la seconde lecture, après avoir adopté successivement les deux articles de la proposition de loi, le Sénat avait néanmoins rejeté, une nouvelle fois, l'ensemble du texte.

En ce qui concerne l'article premier — qui modifie les circonscriptions servant de base à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale — le Sénat, a indiqué M. Pelletier, demande le maintien des quatre circonscriptions actuelles (un siège étant toutefois transféré de la troisième circonscription [côte Est] au profit de la première [Nouméa]), car cette solu-

tion permet d'éviter un des inconvénients majeurs du texte voté par l'Assemblée, c'est-à-dire que la circonscription de Nouméa ne se voie attribuer à elle toute seule la majorité des sièges de l'Assemblée territoriale.

M. Piot, insistant sur la nécessité de « désenclaver » Nouméa-ville qui, à elle seule, regroupe 55 000 habitants sur les 133 000 que compte ce territoire, a alors, dans un but transactionnel, proposé un *amendement* limitant à deux le nombre des circonscriptions :

— la première circonscription prévue par le texte de l'Assemblée, c'est-à-dire la côte Ouest, comprenant notamment Nouméa, désignant vingt-deux conseillers ;

— une deuxième circonscription, regroupant les deuxième et troisième circonscriptions prévues par le texte de l'Assemblée (c'est-à-dire la côte Est et les îles Loyauté), qui en désignerait treize.

M. Claudius-Petit, considérant qu'en aucun cas il ne fallait accroître la place déjà trop importante de la ville de Nouméa, s'est prononcé en faveur de la solution proposée par la commission des lois du Sénat et adoptée d'ailleurs par celui-ci.

M. Pidjot, se ralliant également à cette solution, s'est attaché à démontrer le caractère inacceptable d'un découpage qui accentuerait les clivages ethniques, comme le montre clairement le rattachement — prévu par le texte de l'Assemblée Nationale — des deux communes mélanésiennes de Yaté et de l'île des Pins à la circonscription de la côte Est.

Après que M. de Hauteclocque eut rappelé que le sénateur du territoire, M. Cherrier, s'était formellement opposé à la solution qui a prévalu devant le Sénat, la commission a adopté l'amendement de M. Piot.

A l'article 2, qui modifie le mode de scrutin en combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, elle a décidé de proposer le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du texte ainsi élaboré a été ensuite adopté.

La commission s'est réunie à nouveau dans la soirée : M. Foyer a expliqué qu'afin de remédier à une irrégularité d'ordre procédural, la commission mixte était dans l'obligation de tenir une seconde réunion, après la ratification par l'Assemblée, de la liste des députés candidats à la commission mixte paritaire établie par la commission des lois.

M. Forni, évoquant les réactions que suscite ce texte en Nouvelle-Calédonie, a attiré l'attention de la commission sur les

conséquences locales d'une modification qui contribuerait à diviser ce territoire, en séparant l'ethnie mélanésienne implantée essentiellement sur la côte Est de l'ethnie européenne (dominant à l'Ouest). Insistant sur la gravité de la situation qui serait ainsi créée, il a affirmé qu'à la suite de pressions de certains conseillers de gouvernement, le Gouvernement français avait voulu imposer un nouveau mode de scrutin et un nouveau découpage arbitraire des circonscriptions ; estimant que la Nouvelle-Calédonie devait rester attachée au territoire national, il a manifesté à nouveau son hostilité à un texte qui, à son sens, risquerait de créer une situation proche de celle que connaît Djibouti.

M. Millaud a critiqué également la proposition de loi dont les auteurs, en déclarant vouloir instituer une majorité stable à l'Assemblée territoriale, font un procès d'intention à la future assemblée qui serait issue du mode de scrutin actuel. Il est d'avis, par ailleurs, que le Gouvernement n'est pas démuné à l'égard des éventuels changements de majorité.

M. Pidjot, partageant le sentiment de MM. Forni et Millaud, a déclaré le texte inamendable et inacceptable, car il voue à l'échec toutes les tentatives actuelles de concertation : il s'est donc prononcé pour le rejet de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Claudius-Petit a considéré que le malaise dont la commission mixte paritaire paraissait souffrir résultait de ce que la composition de cette commission n'était pas le reflet fidèle des assemblées qui y ont délégué des représentants.

A l'issue de ce nouveau débat, la commission, par dix voix contre quatre, a confirmé sa précédente délibération.